Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9667 — BlackRock Group/Raffles/Kellas Group)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 424/09)

1. Le 6 décembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Global Energy & Power Infrastructure Fund III L.P. («GEPIF III», États-Unis), appartenant au groupe BlackRock («BlackRock», États-Unis),

— Raffles Infra Holdings Limited («Raffles», Singapour), appartenant au groupe GIC,

— Kellas Group Holdings Limited («Kellas Group», Royaume-Uni), actuellement détenue par Antin Infrastructure Partners Luxembourg II S.a.r.l. et certains membres de la direction de Kellas Group.

BlackRock et le groupe GIC acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Kellas Group.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— GEPIF III: fonds axé sur les investissements dans la chaîne de valeur des infrastructures d'énergie et d'électricité, géré par une filiale de BlackRock,

— Raffles: instrument de placement, géré par GIC Special Investments Private Limited («GICSI»), qui gère un portefeuille global d'investissements dans des fonds de capital-investissement, des fonds de capital-risque et des fonds d'infrastructure, ainsi que des investissements directs dans des entreprises privées. GICSI appartient au groupe GIC,

— Kellas Group est une entreprise spécialisée dans les infrastructures en milieu de ycle de transport et de transformation de gaz naturel et de condensats de gaz naturel.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9667 — BlackRock Group//Raffles/Kellas Group

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.